



PLAUDREN

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE PLAUDREN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **Séance du mardi 27 juin 2023**

L'An Deux Mille vingt-trois, le vingt-sept juin à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué en date du vingt-deux juin, s'est assemblé en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie LE LUHERNE, Maire.

L'appel nominatif des conseillers municipaux est effectué et le quorum est constaté.

Le procès-verbal du conseil municipal du vendredi 9 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

Présents (13) : Mme LE LUHERNE Nathalie, Mme BROHAN-GUYOT Colette, M. DENIS Jean-Marc, Mme EVENO Joëlle, M. LE MIGNON Hervé, Mme ROCHER Gwladys, Mme DREANO Françoise, M. ETIENNE Didier, Mme GEORGES Régine, M. FERIR Michaël, M. BROHAN Guénaël, Mme LORIC Martine, Mme GILLET Aurélie

Absents excusés (5) : M. BURBAN Thierry (ayant donné pouvoir à M. BROHAN Guénaël), M. LORIC Stéphane (ayant donné pouvoir à M. ETIENNE Didier), Mme DANIEL Cécile, Mme LOUIS Lydia, M. GUILLEVIC Erwan

Secrétaire de séance : Mme GEORGES Régine

Présents : 13

Votants : 15

Ordre du jour :

1. Attribution du marché public relatif à la fourniture de repas pour le restaurant scolaire et l'ALSH
2. Tarifs communaux
3. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
4. Création de postes
5. Convention d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé
6. Bilan de la concertation organisée dans le cadre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
7. Questions diverses

Délibération n°2023/06/27-01 – Attribution du marché public relatif à la fourniture de repas pour le restaurant scolaire et l'ALSH

Rapporteur : Mme Régine GEORGES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la mise en ligne du marché public relatif à la fourniture de repas pour le restaurant scolaire et l'ALSH du 4 mai 2023 au 1^{er} juin 2023 à 12h00 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission jeunesse du jeudi 15 juin 2023 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** le marché public relatif à la fourniture de repas pour le restaurant scolaire et l'ALSH à l'entreprise CONVIVIO-RCO (50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique)
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

Délibération n°2023/06/27-02 – Tarifs communaux

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

VU le code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer les tarifs figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'application des tarifs figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération
- **DE DIRE** que les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024

Délibération n°2023/06/27-03 – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Rapporteur : M. Hervé LE MIGNON

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans la circulaire du 5 décembre 2014 ;

VU la délibération du 20 décembre 2017 portant « transposition du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) » ;

VU l'avis favorable de la commission des ressources humaines en date du 18 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial réunit le 14 mars 2023 ;

Il est proposé au conseil municipal de modifier le RIFSEEP comme suit :

Il s'agit d'un régime indemnitaire composé de deux primes :

- d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement,
- et d'un complément indemnitaire annuel (CIA).

L'IFSE est versée mensuellement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, et une possibilité de versement aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent.

La détermination des groupes de fonctions et de la part fonctions :

- Le groupe de fonctions est la colonne vertébrale du nouveau dispositif indemnitaire. Il s'agit de la définition de l'espace professionnel au sein duquel l'agent évolue. A chaque groupe de fonctions correspond un plafond annuel de primes
- La part fonction est fixée au regard du niveau des fonctions exercées par l'agent, de sa fiche de poste et de l'organigramme. Trois critères professionnels sont pris en compte dans la détermination des groupes de fonctions et de la modulation de la part IFSE au sein de chacun des groupes de fonctions :

1°) L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception

2°) La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

3°) Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

Cadre d'emplois/Toutes filières confondues	Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Sous-critères d'appartenance au groupe de fonctions	Montant plancher IFSE	Montant plafond IFSE	Montant annuel CIA (15% de l'IFSE plancher)	
CATEGORIE A ayant des fonctions assimilées : GROUPE 1	Fonctions de direction générale	Responsabilité	Mise en œuvre des orientations politiques, interface agents/élus, management stratégique, encadrement de plusieurs niveaux d'agents	6 000 €	18 000 €	900 €	200 € supplémentaires pour les objectifs de service
		Technicité	Expertise RH - Finances - Marchés public ...				
		Contraintes particulières	Contraintes organisationnelles / Poste sensible et exposé Déplacements sur le territoire				
CATEGORIE B ou C ayant des fonctions assimilées : GROUPE 2	Fonctions de responsable de service	Responsabilité	Gestionnaire du service, encadrement des agents	3 500 €	14 000 €	525 €	200 € supplémentaires pour les objectifs de service
		Technicité	Expertise enfance, service technique...				
		Contraintes particulières	Contraintes organisationnelles Déplacements sur le territoire				
CATEGORIE B ou C : GROUPE 3	Fonctions avec responsabilités particulières	Responsabilité	Rôle d'interlocuteur privilégié dans un domaine nécessitant une expertise et/ou technique spécifique	1 800 €	9 000 €	270 €	200 € supplémentaires pour les objectifs de service
		Technicité	Utilisation matériels spécifiques, gestion de dossiers				
		Contraintes particulières	Travail en autonomie, adaptation aux contraintes				
CATEGORIE C : GROUPE 4	Fonctions d'exécution, agent technique et de service	Responsabilité	Pas d'encadrement, missions opérationnelles	1 200 €	7 000 €	180 €	200 € supplémentaires pour les objectifs de service
		Technicité	Connaissance du métier				
		Contraintes particulières	Contraintes liées à la spécificité du poste				

Modalité du maintien ou non de l'IFSE :

L'indemnité étant en lien direct avec la fonction occupée par l'agent, elle sera modulée comme suit :

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire Congé de longue maladie Congé de longue durée Maladie professionnelle, accident de service	Diminution de 1/30 ^{ème} par jour d'absence à partir du 4 ^{ème} jour d'absence A la reprise, augmentation de 1 sur 30 par jour de présence
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, accident de travail Autorisations spéciales d'absences	Maintien du régime indemnitaire
Suspension de fonctions Sanctions disciplinaires Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Pas de versement de régime indemnitaire

Part liée aux résultats (CIA) :

Le CIA est versé annuellement (N+1) en prenant en compte l'engagement professionnel et la manière de servir. Il sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail des agents.

L'attribution de la part résultat est déterminée en fonction des résultats obtenus lors de l'évaluation annuelle des agents basées sur les éléments suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et les élus,
- Capacités d'encadrement et exercice des fonctions d'un niveau supérieur (le cas échéant)
- Observations

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est « très satisfaisant »	75 % à 100 %
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est « satisfaisant »	50 % à 75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est « acquis »	25 % à 50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères n'est pas acquis	0 % à 25 %

Cumuls autorisés :

L'IFSE remplace en principe toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs.

Elle peut toutefois être cumulée avec certaines indemnités portant sur le temps de travail :

- Indemnités compensant un travail de nuit, pour travail du dimanche, pour travail des jours fériés, astreintes, permanences, indemnités complémentaires pour élections, indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

De même, le RIFSEEP permet le maintien de certaines primes comme :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ou liées à la mobilité géographique (frais de déplacements, indemnités de mission, de stage ou de mobilité, indemnité de changement de résidence),
- Les dispositions compensant la perte du pouvoir d'achat (indemnités compensatrices ou différentielles, GIPA...)

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **VALIDER** les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire
- **AUTORISER** Madame le maire à signer tout document afférent au dossier

Délibération n°2023/06/27-04 – Création de postes

Rapporteur : M. Hervé LE MIGNON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 33-5 et 34, en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable de la commission jeunesse du jeudi 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer les postes correspondants ;

- Au sein de la filière technique :
 - o Un poste relevant du grade d'adjoint technique territorial à temps complet 35/35^{ème}
- Au sein de la filière animation :
 - o Un poste relevant du grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 15.09/35^{ème}
- Au sein de la filière administrative :
 - o Un poste relevant du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème}

- Un poste relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème}

CONSIDERANT qu'il conviendra de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER** un poste relevant du grade d'adjoint technique territorial à temps complet 35/35^{ème}
- **DE CREER** un poste relevant du grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 15.09/35^{ème}
- **DE CREER** un poste relevant du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème}
- **DE CREER** un poste relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème}
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition sera annexée à la présente délibération
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférant

Délibération n°2023/06/27-05 – Convention d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé

Rapporteur : M. Hervé LE MIGNON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La convention d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est lue.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

Délibération n°2023/06/27-06 – Bilan de la concertation organisée dans le cadre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Mme Nathalie LE LUHERNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-31 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 29 janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 09 avril 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et fixant les modalités de concertation, en date du 21 mars 2023 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de concertation définies par la délibération n°2023/03/21-12 du 21 mars 2023 ont été respectées : un dossier de présentation a été mis en ligne sur le site de la commune et en version papier en mairie de Plaudren, du 22 mai au 22 juin 2023 et que le public a pu formuler ses observations par mail ou par écrit, pendant la même période ;

CONSIDERANT que le public a été suffisamment informé sur le projet de révision allégée, qu'il disposait de moyens d'expression adéquates sur ce projet et que le délai de concertation a été jugé suffisant au regard du projet ;

CONSIDERANT qu'aucune observation liée au projet n'a été portée à la connaissance de la commune ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de tirer un bilan positif de la concertation préalable : le projet ne suscite pas de réaction particulière de la part public ;
- **DECIDE** d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération et comportant l'évaluation environnementale ;
- **DIT** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Plaudren sera transmis pour avis à l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale, que le projet de révision allégée n°1 du PLU fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code l'urbanisme et que le projet de révision allégée n°1 fera l'objet d'une enquête publique, organisée ultérieurement et selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois ;

Mention de cet affichage sera en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

QUESTIONS DIVERSES

Le secrétaire de séance

Régine GEORGES

La séance est levée à 21h25.

Le maire

Nathalie LE LUHERNE

tarifs 2023/2024					tarifs 2023/2024		tarifs 2023/2024					
cimetière					cantine		garderie et ALSH					
caveaux neuf	concessions	jardin souvenir	cavurne	columbarium	domicile (enfants)	4,00 €	matin/soir	QF A = 1,45€	QF B = 1,65€	QF C = 1,85€	-	
3 places: 2 100€	15 ans 150€	gratuit	170 €	1 280 €	extérieur (enfants)	4,20 €	demi journée	QF A = 5,40€	QF B = 5,50€	QF C = 5,60€	EXTERIEUR = 7,70€	
4 places: 2 460€	30 ans 200€				agents de la collectivité	5,00 €	demi journée+repas	QF A = 9,15€	QF B = 9,25€	QF C = 9,35€	EXTERIEUR = 11,65€	
2 places: 1 380€	50 ans 250€				élus de la collectivité	10,00 €	journée	QF A = 14,50€	QF B = 14,60€	QF C = 14,70€	EXTERIEUR = 17,95€	
					habitants de plaudren de plus de 80 ans (à emporter)	10,00 €						
caveaux d'occasion					camp							
4 places: 1 230€	Prestation des services techniques				petit camp A	105 €						
3 places: 1 050€	Agent d'entretien à la maison médicale : 25 €/heure				petit camp B	110 €						
2 places: 690€						petit camp C	115 €					
1 place: 450€						petit camp extérieur	127 €					
					grand camp A	230 €						
					grand camp B	235 €						
					grand camp C	240 €						
					grand camp extérieur	255 €						

QF: Quotient Familial
 A : < ou = 700 €
 B : de 701 € à 1 250 €
 C : sup à 1250 €

régies payantes			bibliothèque		associations de la commune de Plaudren		
photocopie	guide randonnée	livre plaudren	moins de 18 ans	gratuit	Location du chapiteau	100 € la location + chèque de caution 500 €	
A4 n/b recto=0,20€	couleur 0,60€	30€ (livre offert lors d'un mariage)	adulte	10 €	A4 n/b recto	gratuit (jusqu'à 500 pages/an)	
A4 n/b r/v=0,30€	couleur 0,90€		collectivité	gratuit	échafaudage	gratuit (uniquement pour la salle Ty An Holl)	
A3 n/b recto=0,40€	couleur 1,20€		bénévole	gratuit			
A3 n/b r/v=0,50€	couleur 1,50€		étudiant	gratuit			
bois			demandeur d'emploi	gratuit			
1 corde de bois de toutes essences en vrac	110 €			extérieur	10 €		
Bois Raméal Fragmenté	gratuit			assistante maternelle	gratuit		

TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE TY AN HOLL DU 01/09/2023 au 31/12/2024*

PLAUDREN	ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE		PARTICULIERS ET ENTREPRISES						ASSOCIATIONS EXTERIEURES	
	Manifestations		De la commune			Extérieurs			Manifestations	
	Sans droit d'entrée	Avec droit d'entrée (repas payants, lotos...)	1 jour	2 jours	3 jours	1 jour	2 jours	3 jours	Sans droit d'entrée	Avec droit d'entrée (repas payants, lotos...)
Salle de sports**	50 €	100 €	X	X	X	X	X	X	100 €	200 €
Salle 1 (avec cuisine) + Bar et Patio	110 €	220 €	260 €	460 €	660 €	460 €	660 €	960 €	200 €	400 €
Salle 2 + Patio	80 €	160 €	200 €	370 €	540 €	320 €	550 €	700 €	160 €	320 €
Patio pour vin d'honneur	50 €	X	150 €	250 €	X	250 €	350 €	X	100 €	X
Salle 2 ou patio : cérémonie d'obsèques	X	X	60 €	X	X	X	X	X	X	X
Salle 1 (avec cuisine) + Salle 2 + Bar + Patio	140 €	280 €	400 €	700 €	1 000 €	600 €	1 000 €	1 300 €	300 €	550 €
Salle 1 + Salle 2 + Patio (sans cuisine)	120 €	240 €	350 €	650 €	900 €	450 €	850 €	1 200 €	250 €	450 €
Equipement complet (salle 1 avec cuisine + salle 2 + salle de sport + Bar + Patio)	200 €	400 €	X	X	X	X	X	X	400 €	700 €
Vidéo-projecteur	GRATUIT	30 €	35 €	70 €	X	45 €	90 €	X	35 €	35 €
Sonorisation conférence	25 €	50 €	80 €	140 €	X	140 €	200 €	X	40 €	80 €
Ancienne Vaisselle	GRATUIT	GRATUIT	30 €	30 €	30 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €
Nouvelle Vaisselle	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	70 €	70 €	70 €	70 €	70 €
1/2 journée de préparation	30 €	60 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	50 €	140 €
Forfait ménage	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €
Mise en place : tables et chaises pour 100 personnes	120 €	120 €	120 €	120 €	120 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Caution	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €

**La location de la salle de sports est réservée aux entreprises communales ou non. Les particuliers doivent pour l'instant passer par une association.

*L'ensemble des tarifs est doublé lors d'une réservation pour le 31 décembre.

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

TABLEAU DES EFFECTIFS

COMMUNE DE PLAUDREN

CADRES D'EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES		EFFECTIFS POURVUS				EFFECTIFS NON POURVUS	
		TC	TNC	Titulaires		Non titulaires		TC	TNC
				TC	TNC	TC	TNC		
FILIERE ADMINISTRATIVE									
Attaché territorial	A	2	0	0	0	2	0	0	0
Rédacteur territorial principal de 2ème classe	B	1	0	0	0	0	0	1	0
Rédacteur territorial	B	2	0	1	0	0	0	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif	C	3	0	1	0	0	0	2	0
TOTAL		9	0	3	0	2	0	4	0
FILIERE CULTURELLE									
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	0	1	0	0	0	1	0	0
TOTAL		0	1	0	0	0	1	0	0
FILIERE TECHNIQUE									
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	0	1	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2	0	2	0	0	0	0	0
Adjoint technique	C	3	0	1	0	1	0	1	0
TOTAL		6	0	4	0	1	0	1	0
FILIERE SOCIALE									
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe	C	1	0	1	0	0	0	0	0
TOTAL		1	0	1	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION									
Animateur principal de 1ère classe	B	1	0	1	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	0	1	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	0	0	1	0	0	0	0
Adjoint d'animation	C	2	1	2	0	0	0	0	1
TOTAL		5	1	4	1	0	0	0	1

TC : Temps complet

TNC : Temps non complet

Convention d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP)

Préambule

Le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) fixe les ambitions liées à la transition écologique pour le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) pour les années à venir. Les objectifs associés sont ambitieux puisqu'ils visent en premier lieu à faire de GMVA un territoire à énergie positive en 2050 par la maîtrise de la demande en énergie (avec une diminution des consommations énergétiques de 30% en 2030) et une augmentation de la production d'énergies renouvelables significative (une multiplication par 5 de la production ENR).

Compte-tenu des enjeux à la fois environnementaux et économiques, l'implication volontariste des communes aux côtés de l'agglomération est indispensable pour atteindre les objectifs fixés.

Le conseil en énergie partagé (CEP) permet à la collectivité adhérente de s'inscrire dans une démarche globale de gestion de son patrimoine. Il permet de prioriser les axes d'intervention qui sont par ordre chronologique et d'importance :



Les domaines d'interventions du CEP sont les suivants :

**CONSTRUCTION
NEUVE**

Accompagnement et suivi des projets dans une perspective de coût global et d'empreinte environnementale la plus neutre possible.

**RENOVATION/
REHABILITATION**

Accompagnement et suivi des projets dans une perspective de coût global et d'empreinte environnementale la plus neutre possible.

**SOLAIRE
PHOTOVOLTAÏQUE**

Accompagnement technique pour tout type de projets participant au développement du solaire photovoltaïque sur le territoire.

**BOIS ENERGIE &
SOLAIRE THERMIQUE**

Accompagnement technique et financier grâce au dispositif fonds chaleur animé par GMVA.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le cadre de la convention d'engagement signée entre les communes et GMVA pour l'atteinte des objectifs du PCAET.

Il se traduit de manière opérationnelle par le suivi et l'analyse des consommations de fluides, notamment au travers d'un bilan énergétique annuel (consommations, émissions de CO2, préconisations d'actions ou de travaux), la réalisation des diagnostics thermiques de bâtiments, l'accompagnement des projets de construction neuve ou de rénovation sur le volet énergétique.

La commune adhérente dispose ainsi d'un regard et d'une analyse sur ses consommations et dépenses d'énergie, mais aussi d'un avis critique sur les projets de construction et de rénovation, ainsi que sur les projets de développement des énergies renouvelables.

La convention est établie entre :

- D'une part, la commune de PLAUBEN
Représentée par Mme LE LUERNE Nathalie, Maire
Dûment habilité par délibération en date du 27/06/23
Désignée ci-après par « la commune »

- D'autre part, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,
Représentée par David ROBO, Président
Dûment habilité par délibération en date du 3 février 2022
Désignée ci-après par « Golfe du Morbihan - Vannes agglomération »

Il est convenu ce qui suit :

- **Article 1^{er} : objet**

L'objectif de la convention est de formaliser l'acte d'engagement entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et la commune dans le cadre de l'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) et d'en définir les modalités.

- **Article 2 : engagement de la commune**

Dès la signature de cette convention, la commune s'engage :

- A nommer un « référent élu », interlocuteur privilégié entre la commune et le conseiller pour toutes les questions d'ordre politique.
Nom référent élu Mme LE MONDIN
Fonction référent élu Adjoint aux RH et à l'environnement

- A nommer un « référent technique », agent technique et/ou administratif qui sera l'interlocuteur privilégié pour toutes questions relatives au patrimoine de la collectivité et à sa gestion.
Nom référent technique Yann AFFAN
Fonction référent technique Responsable des services techniques

- A transmettre toutes les informations nécessaires au suivi des consommations et au diagnostic de son patrimoine.

- A transmettre l'ensemble des identifiants et codes d'accès aux plateformes internet des fournisseurs d'énergie qu'elle a en sa possession et à en laisser le libre accès au CEP pour le téléchargement des factures.

- A utiliser la méthodologie suivante pour l'envoi des factures d'énergie nécessaires à la réalisation du bilan énergétique :
 - 1- Classement des factures numériques par secteur (bâtiments, éclairage public, eau) regroupé dans un dossier unique portant le nom de la commune.

- 2- Archivage du dossier unique sous le format .zip ou .rar
- 3- Envoi du dossier via une plateforme de partage de fichiers en ligne. Sur simple demande au CEP, l'agglomération peut également mettre à disposition un lien sécurisé pour déposer les fichiers.

Note : Le service CEP se réserve le droit de refuser toute rédaction de bilan si les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas respectées.

La commune reste seule décisionnaire pour toutes les suites données aux recommandations du CEP.

- **Article 3 : engagement de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**

Le CEP s'engage à accompagner la commune tout au long de sa convention pour toute question relative à son domaine d'action. Il s'engage notamment :

- A réaliser un bilan énergétique annuel des consommations et dépenses en énergie et eau de la commune pour le patrimoine bâti, l'éclairage public et l'eau de la collectivité.
- A assister la commune dans les choix relatifs aux travaux d'économies d'énergie (choix des matériaux, épaisseur d'isolant, choix des équipements, etc.)
- A apporter ses conseils tout au long des projets de construction et de rénovation que la commune met en œuvre, et ce de l'idée jusqu'à la conception.

D'autre part, Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération dispose également en interne de compétences spécialisées pour la production d'énergie renouvelable, à savoir :

- Un chargé de développement solaire qui accompagne les communes de la note d'opportunité jusqu'à la réception des projets de production solaire photovoltaïque.
- Un chargé de développement des énergies renouvelables thermiques qui accompagne tout au long des projets de chaufferie bois, de réseau de chaleur ou encore de solaire thermique. Il est à noter que ce poste soutenu par l'Ademe dans le cadre du fond chaleur territorialisé permet d'accéder à des subventions pour les études et travaux.

Le CEP reste néanmoins la porte d'entrée pour toute demande à formuler en ce qui concerne l'ensemble des projets.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage à garder la plus stricte confidentialité sur les informations transmises par la commune.

Pour toutes présentations nominatives publiques de résultats (hors conseil municipal de la commune concernée), le service s'engage à formuler une demande écrite d'autorisation.

- **Article 4 : coût du service**

Le service est entièrement pris en charge par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

- **Article 5 : avenant**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention émergeant de la volonté des deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs formulés avec la commune en début de chaque année pendant la durée de la convention.

- **Article 6 : résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'une durée de 1 mois.

- **Article 7 : appui de l'ADEME**

Le service bénéficie d'un appui technique de la part de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise De l'Energie).

A ce titre, les données relatives à l'énergie dans la commune sont susceptibles de leur être transmises dans le but de leurs exploitations, sous couvert d'anonymat.

- **Article 8 : limites du service**

La mise en place d'un CEP n'a pas pour objectif d'apporter à la commune une mission de maîtrise d'œuvre, ni d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le service CEP ne se substitue pas aux missions d'un bureau d'études indépendant, qui lui dispose d'assurances pour ses résultats.

- **Article 9 : durée**

La convention prend effet dès sa signature et dure jusqu'au 31/12/2025.

Fait le 29/06/23, à PLAUDREN

Pour la commune,

Pour Golfe du Morbihan -
Vannes agglomération,


Le Maire
N. Le Guitte

Le Président

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Affiché le

ID : 056-215601576-20230627-20230627_005-DE



PLAUDREN

PLAUDREN (56)

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER DE CONCERTATION
2023

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Affiché le
ID : 056-215601576-20230627-20230627_006-DE

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCÉDURE	p. 4
2. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	p. 8
3. MODIFICATION DES PIÈCES DU PLU	p. 13
4. SUITE DE LA PROCÉDURE	p. 16

1. Contexte et objet de la procédure

Historique du document d'urbanisme

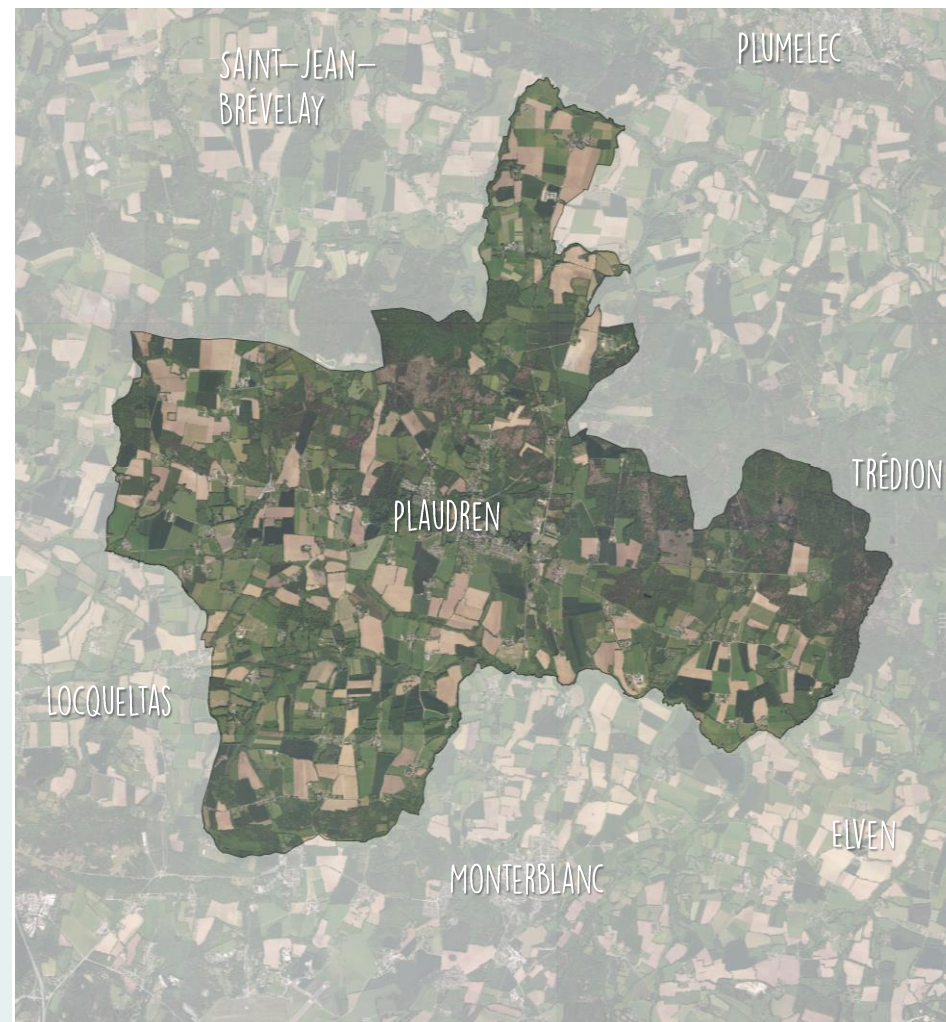
Le conseil municipal de Plaudren a approuvé l'élaboration du PLU de la commune le 13 février 2007.

Le document d'urbanisme a depuis fait l'objet d'une **révision, approuvée le 29 janvier 2019** et d'une modification simplifiée, approuvée le 9 avril 2021.

La présente procédure est donc la première révision allégée du PLU.

Objet de la procédure :

La procédure consiste à étendre le périmètre d'une zone Ni (STECAL) dans le secteur du Rodoué afin de garantir les conditions de fonctionnement d'une casse automobile installée à cet endroit.



Une révision allégée pour faire évoluer le PLU

L'article L153-34 du code de l'urbanisme définit les modalités de la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme.

Article L153-34 du code de l'urbanisme :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que l'objet de la procédure consiste à étendre une zone Ni1 au détriment d'une zone naturelle Na, le projet est bien compatible avec une révision allégée.

Article R153-12 du code de l'urbanisme :

Lorsqu'il décide d'engager une **procédure de révision en application de l'article L153-34**, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le **conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.**

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est **soumis à l'enquête publique** par le président de l'établissement public ou par le maire.

Conformément à l'article **L103-2**, la révision allégée du PLU fait l'objet d'une **concertation** associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Vu l'objet de la procédure, consistant à étendre le périmètre d'un STECAL et amenant à réduire une zone naturelle classée Na située à proximité d'un cours d'eau dans un secteur boisé, et conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a décidé par délibération du 21 mars 2023 de soumettre à **évaluation environnementale** la procédure de révision allégée, réalisée dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du code de l'urbanisme.

Une procédure soumise à concertation

Le conseil municipal a également définit les objectifs et les modalités de **concertation du public** sur ce projet, par délibération du 21 mars 2023. Sont ainsi prévus :

- **Publication en ligne** du présent dossier de concertation dédié au projet, portant sur les évolutions apportées au PLU ;
- Mise à disposition d'une **adresse mail** permettant au public de formuler ses observations en ligne : urbanisme@plaudren.fr ;
- Mise à disposition **en mairie de Plaudren du présent dossier de concertation**, en version papier, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- Mise à disposition **en mairie de Plaudren d'un registre** permettant au public d'enregistrer ses observations, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;

Pour accéder au dossier de concertation et formuler vos observation en ligne :

www.plaudren.fr

urbanisme@plaudren.fr

Dossier papier et registre à disposition en mairie de Plaudren

Horaires d'ouverture de la mairie :

Lundi 9:00-12:00 // 14:00-18:00

Mardi Vendredi 8:30-12:00 // 14:00-17:30

Mercredi Jeudi 8:30-12:30

Adresse de la mairie :

5 Place de la Mairie 56420 PLAUDREN

2. Justification des choix retenus

Extension de la zone Ni1 du Rodoué pour rectifier le périmètre du STECAL

Le lieu-dit Le Rodoué est concerné par un zonage Ni1 qui délimite l'emprise dédiée à l'activité de la casse automobile Ouest Cass au règlement graphique.

Dans les zones A et N du règlement écrit, le code de l'urbanisme donne la possibilité de réaliser des nouvelles constructions pour l'agriculture et donne la possibilité d'étendre les habitations existantes (L. 151-11 et L. 151-12 du code de l'urbanisme).

A titre exceptionnel, le code de l'urbanisme permet au PLU de donner des droits à construire pour les activités autres que l'agriculture.

Le PLU de Plaudren prévoit à ce titre un zonage Ni1 pour les activités isolées au sein de l'espace rural, qui concernent la casse automobile.

D'après le règlement écrit du PLU de Plaudren, dans les dispositions applicables à la zone N, article 2 :

Dans les secteurs Ni1, en dehors des zones inondables sont autorisées, *les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :*

- *qu'elles soient liées ou en lien avec les activités existantes,*
- *Que l'emprise au sol cumulée des nouveaux bâtiments et ou des extensions n'accroisse pas de plus de 30 % l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU,*
- *Que la desserte existante par les équipements est satisfaisante et le permet,*

- *Que l'intégration à l'environnement soit respectée,*
- *Qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers et nuisances,*
- *Que le dispositif d'assainissement non collectif soit conforme au besoin et à la nature des sols soit possible sur le terrain, et aux besoins de l'opération.*

Or, la délimitation de la zone Ni1 ne correspond pas à l'emprise réelle de la casse automobile aujourd'hui. L'activité s'étend au-delà du zonage Ni1 sur la partie sud.

Afin de ne pas entraver le fonctionnement de l'activité, le périmètre du STECAL (en violet ci-dessous) doit être rectifié et donc étendu.



Extension de la zone Ni1 du Rodoué pour rectifier le périmètre du STECAL

La casse automobile fait aujourd'hui face à un manque d'espace pour développer son activité de manière sécurisée.

Le terrain concerné par l'extension de la zone Ni1 est déjà artificialisé par un revêtement en béton. Il est localisé au sud-ouest du secteur. Les terrains concernés sont déjà raccordés aux bassins de décantation et déshuilage en service pour la casse. A noter que ces espaces de stockage de véhicules ne recevront que des voitures dépolluées au préalable dans les ateliers.

L'emprise actuelle, trop restreinte au vu de l'activité de la casse, contraint les exploitants à entasser les voitures les unes sur les autres engendrant potentiellement des risques d'accident de travail.

La régularisation du STECAL par extension du périmètre de la zone Ni1 permettra de résoudre ce problème de sécurité.

Il est à noter que lors de l'enquête publique portant sur la révision du PLU, la demande d'extension du périmètre avait déjà été formulée.



Incidences prévisibles du projet de révision allégée du PLU sur l'environnement

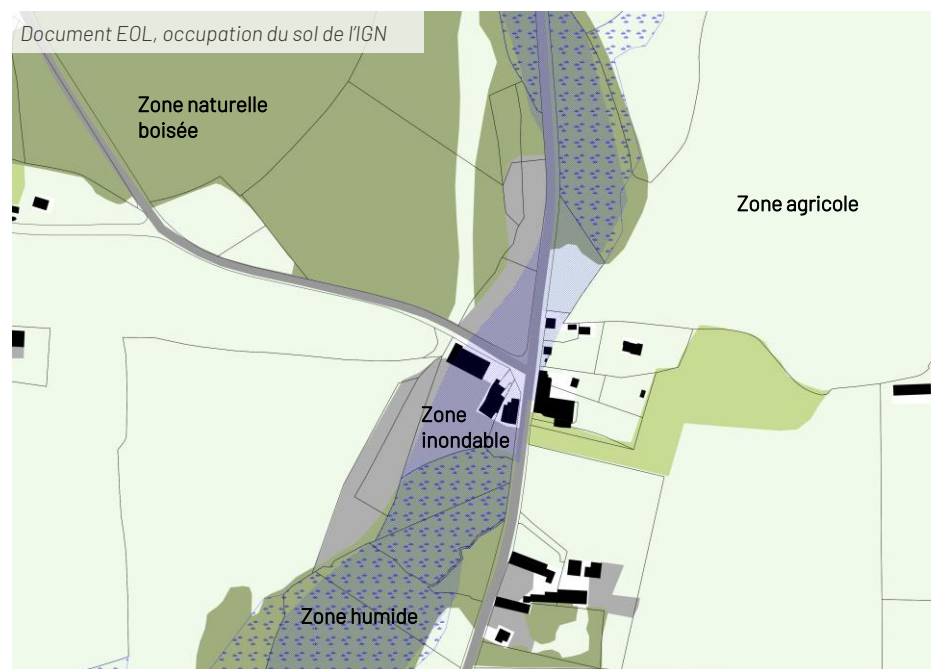
Thématiques	Incidences sur l'environnement
Milieux physique	<p>Faible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'extension aura lieu sur un terrain déjà artificialisé
Milieux naturel	<p>Faible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Urbanisation limitée au sein d'une zone déjà imperméabilisée (conservation de tous les éléments naturels existants) : peu de risque de dérangement d'espèces protégées ➤ Pas de remise en question des continuités écologiques existantes (boisement/haies/cours d'eau)
Protection réglementaire	<p>Faible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le projet n'aura pas d'incidence directe sur la ZNIEFF de type 2 (conservation de tous les éléments naturels et paysagers existants) ➤ Les normes en terme de recyclage des déchets et de dépollution seront respectées par la casse automobile afin d'éviter les incidences indirectes sur les milieux protégés
Paysage / cadre de vie des riverains	<p>Faible à modérée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le site a déjà visuellement un caractère industriel (dalle béton), cependant sa pleine occupation (stockage de véhicules hors d'usage) pourrait accentuer l'ambiance industrielle et contraster encore plus fortement avec les milieux naturels et agricoles environnants ➤ Constructions et extensions possibles des bâtiments sur l'emprise de la casse automobile pouvant impacter les paysages, limitées toutefois à 30 % de l'emprise au sol existante
Pollutions, risques et nuisances	<p>Faible à modérée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La présente révision allégée permettra de développer l'activité d'une entreprise de dépollution de véhicules hors d'usage (mesure en faveur de l'environnement) ➤ L'extension aura lieu sur un terrain déjà équipé (relié au système de déshuilage des eaux pluviales) ➤ Augmentation de la pression anthropique sur les espaces naturels alentours (disposition de véhicules hors d'usage à proximité immédiate d'espaces naturels) : risque de pollutions ➤ Risque de pollution d'ensembles naturels fonctionnels et paysagers (ZNIEFF type 2), en cas de dysfonctionnement du système d'assainissement individuel ➤ Un très léger accroissement des émissions de GES pourrait être observé si l'activité venait à augmenter (secteur à distance du bourg et non desservi par les transports en commun) ➤ Diminution du risque d'accident de travail

Incidences prévisibles du projet de révision allégée du PLU sur l'environnement

La zone étant déjà artificialisée, le projet de révision allégée a peu d'incidences sur l'environnement. Les parcelles situées au sud de la casse sont règlementairement classées en zone humide (au PLU) mais ne présentent pas, sur le terrain (début mars 2023), de signe flagrant d'hydromorphie (pas de végétation hydrophile, sol frais mais drainant, sans remontée de nappe, cours d'eau encaissé).

Quant à eux, les espaces boisés protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme présents au sud-ouest sont inexistants aujourd'hui, dans la zone d'extension de la casse automobile. Les boisements présents ne seront pas affectés.

L'extension du STECAL permet la construction de nouveaux bâtiments et l'extension du bâti existant. La rectification du zonage affiché au règlement graphique du PLU permettra de régulariser l'activité de casse automobile déjà installée sans affecter de manière notable l'environnement.



3. Modifications apportées au PLU

Modification du règlement graphique : Casse automobile – Ouest Cass Le Rodoué

La présente procédure modifie uniquement le règlement graphique : extension d'une zone Ni1.

Les orientations d'aménagement et de programmation ne sont pas modifiées.

Les orientations et objectifs du PADD ne sont pas modifiés.

Règlement graphique avant révision allégée



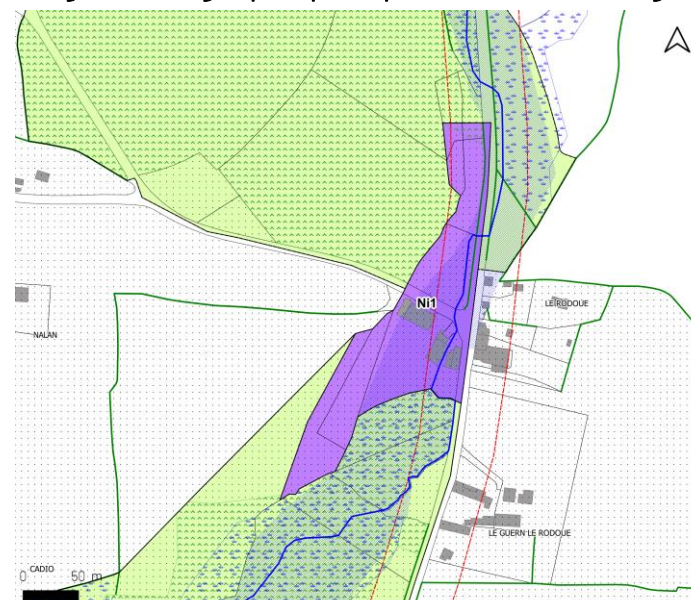
Zonage du PLU

- A
- NA
- Ni1

Informations et prescriptions

- Esaces boisés protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- Retrait d'implantation à respecter aux abords des routes départementales (35 mètres par rapport à l'axe)
- Zones humides recensées par le SMLS protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Zones inondables / Atlas des zones inondables des vallées de la Claie, de l'Arz et du Loch
- Cours d'eau recensés par le SMLS
- Réseau bocager identifié au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- Secteurs de patrimoine archéologique (Saisine du Service Régional de l'Archéologie - DRAC nécessaire)

Règlement graphique après révision allégée



Zonage du PLU

- A
- NA
- Ni1

Informations et prescriptions

- Esaces boisés protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- Retrait d'implantation à respecter aux abords des routes départementales (35 mètres par rapport à l'axe)
- Zones humides recensées par le SMLS protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Zones inondables / Atlas des zones inondables des vallées de la Claie, de l'Arz et du Loch
- Cours d'eau recensés par le SMLS
- Réseau bocager identifié au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- Secteurs de patrimoine archéologique (Saisine du Service Régional de l'Archéologie - DRAC nécessaire)

Modification du règlement graphique : Tableau des surfaces

Le tableau des surface ci-dessous permet de comparer l'emprise des zones avant et après la révision allégée.

ZONE	AVANT (en ha)	APRES (en ha)	EVOLUTION (en ha)
UA	8,4	8,4	
UB	60,5	60,5	
UE	4,3	4,3	
UC	0,5	0,5	
1AU	9,5	9,5	
A	1698,32		
Ab	13	13	
Ni1	3,03	3,33	+ 0,3
Ni2	0,95	0,95	
Nf	516,4	516,4	
NI	8,1	8,1	
NA	1784	1783,7	- 0,3

L'EXTENSION DE LA ZONE NII PORTE SUR 0,3HA.

4. Suite de la procédure

PHASE DE TRAVAIL

Concertation	Délibération du conseil municipal prescrivant la procédure de révision allégée et fixant les modalités de concertation	21 mars 2023
Préparation du projet de révision allégée	Préparation du dossier de concertation	Avril / Mai 2023
	Tenue de la concertation selon les modalités fixées	
Concertation	Délibération du conseil municipal arrêtant le projet de révision allégée et tirant le bilan de la concertation	Juin 2023

PHASE ADMINISTRATIVE

Consultation de l'AE	Instruction de l'évaluation environnementale (3 mois)	Juillet à septembre 2023
Notification aux PPA	Recueil des avis des personnes publiques associées	Septembre 2023
Mise à disposition du public	1 mois minimum	Octobre 2023
Ajustements	Prise en compte des remarques formulées par les PPA et le public	Novembre 2023
Approbation	Délibération du conseil municipal	Décembre 2023